

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la troisième session du deuxième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: William Vondenvelden, imprimeur à la Nouvelle Imprimerie, 1799.

39 George III – Chapitre 4

Acte pour ratifier, approuver et confirmer certains Articles Additionels de l'Acte provisionel, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et de la Province du Haut-Canada, le onzieme jour de Février, mil sept cent quatre-vingt dix neuf. [3me. Juin, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Vu que des Articles d'accord provisionel furent conclus le vingt-huitieme jour de Janvier dans la trente septieme Année du Regne de Votre Majesté par les Commissaires nommés et appointés de la part de cette Province pour traiter avec des Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada, lesquels dits Articles d'accord furent ratifiés et confirmés par un Acte de la Législature de cette Province passé aussi dans la Trente septieme Année du Regne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui ratifie, approuve et confirme certains Articles d'un accord provisionel relativement aux Droits, conclu entre les Commissaires respectifs de cette Province et du Haut-Canada à Montréal le vingt-huit de Janvier Mil sept cent quatre vingt dix sept, et qui leur donne effet," lesquels dits articles de l'accord n'ont pas été jusqu'à présent ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature du Haut-Canada; Et vu qu'un autre Acte a été passé par la Législature de cette Province dans la Trente huitieme Année du Regne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui révoque un Acte passé dans la Trente sixieme Année du Regne de Sa présente Majesté, et qui appointe de nouveaux Commissaires de la part de cette Province pour traiter avec les Commissaires de la part de la Province du Haut-Canada aux effets y mentionés," en vertu du quel des Articles additionels de l'accord provisionel ont été faits et conclus à Montréal le onzieme jour de Février dans la trente neuvieme Année du Regne de Votre Majesté par un nombre compétent des Commissaires y dénommés et appointés, et les Commissaires nommés et appointés de la part de la Province du Haut-Canada sous l'autorité d'un Acte passé par la Législature de cette Province dans la trente septieme Année du Règne de Votre Majesté, intitulé "Acte qui autorise le Lieutenant Gouverneur à nommer et appointer certains Commissaires pour les fins y mentionées," lesquels articles additionels sont comme suit :

Article I. "Que la Législature de la Province du Haut-Canada peut ratifier l'accord provisionel sus-dit avec une condition qui suspendra l'opération et l'exécution du sixieme Article d'icelui, tant que le Gouvernement des Etats-Unis de l'Amérique ne levera point des Droits sur les effets et marchandises passant de la Province du Haut-Canada dans les Territoires des dits Etats."

Art. II. "Que la Législature de la Province du Bas-Canada allouera et payera à la Province du Haut-Canada, telle juste proportion des Droits imposés et prélevés par la Législature de la Province du Bas-Canada, que la sus-dite Province du Haut-Canada auroit eu droit de reclamer si les sus-dits Articles de l'accord eussent été ratifiés et confirmés par la Législature du Haut-Canada."

Art. III. " Que cet accord continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'année Mil huit cent un, et pas plus long-tems."

Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzieme Année du Regne de Sa Majesté intitulé "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," et il est par le présent statué par la même autorité, que tous et chacun des dits Articles additionels de l'accord ci devant mentionés et inferés, seront comme ils sont par le présent ratifiés, approuvés et confirmés.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué par l'autorisé sus dite, que ni les Articles de l'accord ci-devant mentionés faits le vingt-huitieme jour de Janvier Mit sept cent quatre vingt dix sept, ni les Articles additionels de l'accord mentionés et inférés dans cet Acte, ne lieront et ne seront obligatoires de la part de cette Province envers la Province du Haut-Canada jusqu'à ce que les Articles de l'accord passé le vingt huitieme jour de Janvier comme sus-dit, aient été ratifiés, approuvés et confirmés par la Législature de la Province du Haut-Canada, sujets aux changemens et modifications cités et exposés dans les Articles additionels de l'accord fait le onzieme jour de Février ci-devant mentioné.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mars dans l'Année Mil huit cent-un, et pas plus long-tems.